



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune des Brouzils (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4679 relative à l'épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune des Brouzils, déposée par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT et considérée complète le 7 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un plan d'épandage en lien avec une future installation de méthanisation agricole regroupant six exploitations partenaires ; que cette installation est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le site de la future unité de méthanisation sur la commune des Brouzils, n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que les digestats produits par l'installation, soit 12 226 t/an de digestat liquide et 3 056 t/an de digestat solide, seront épandus sur des terres mises à disposition par les six exploitations agricoles partenaires apporteuses de biomasse, représentant 781,41 ha répartis sur six communes (Les Brouzils, Chavagnes-en-Paillers, Chauché, L'Herbergement, Mouilleron-le-Captif, Saint-Georges-de-Montaigu) ;

Considérant que les digestats solides et liquides seront stockés dans des lieux couverts ;

Considérant que l'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable aux nitrates mais qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par des zones d'actions renforcées (ZAR) identifiées en Vendée au titre du programme d'actions régional nitrates des Pays de la Loire ;

Considérant que, pour la désignation des parcelles aptes à recevoir ces épandages, il est tenu compte notamment des zones d'exclusion liées à la proximité de tiers et de cours d'eau, ainsi que du risque érosif en fonction de la pente des terrains ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est incluse dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché de captages d'eau destinés à la production d'eau potable ;

Considérant que les terres épandables concernées par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II - 520005736 « Forêt de Gralas et bois de la Brosse » - ne concernent que deux îlots de culture non constitutifs de milieux caractéristiques de cette ZNIEFF et que les épandages de digestats prévus viennent en substitution d'apports d'engrais minéraux déjà pratiqués sur ces parcelles ;

Considérant l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche FR5200625 « Lac de Grand-lieu » à 25 km de la première parcelle du plan d'épandage ;

Considérant à ce stade que les éléments du dossier font apparaître que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour assurer un bilan de fertilisation équilibré et un respect du plafond des 170 kg d'azote par hectare de la surface agricole utile, requis au titre du programme d'actions nitrates en vigueur dans les Pays de la Loire ;

Considérant à ce stade que les éléments du dossier font apparaître une prise en compte des exigences réglementaires en matière de maîtrise des risques et nuisances pour la santé et l'environnement du point de vue des pratiques d'épandage, qui seront reprises sous forme de prescriptions dans le cadre de l'autorisation à venir ;

Considérant que les digestats feront l'objet d'un suivi de leur qualité au travers d'analyses sur des échantillons représentatifs pour vérifier leur conformité par rapport à leur épandage ;

Considérant que les sols recevant les épandages feront également l'objet d'un suivi de leur qualité agronomique ainsi que des éléments de traces métalliques ;

Considérant que le projet d'unité de méthanisation sur la commune des Brouzils, dont le plan d'épandage constitue une activité connexe, est soumis à enregistrement au titre des ICPE, à permis de construire et à demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen sur les sous-produits animaux ; que ces procédures sont de nature à encadrer les impacts pressentis et notamment à prendre en compte l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau lié à l'épandage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune des Brouzils est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune des Brouzils est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS INJECT ENVIRONNEMENT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

  
Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.06.11  
09:04:28 +02'00'

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**